


**Bureau Syndical du
6 juillet 2023**

DELIBERATION N° 2023-07-056
**Convention de gestion de services pour la gestion des déchets valorisables de la
partie non adhérente au Syvadec**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 29 juin 2023 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Bureau peut délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	15	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, BONARDI Jean-Paul			
Pouvoirs : MAURIZI Pancrace donne procuration à GIANNI Don-Georges			
Absents : MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, MARCHETTI Etienne, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, GRAZIANI Frédéric, GUIDONI Pierre			
Certifié exécutoire,			
après transmission en Préfecture le : 07/07/2023 et de la publication de l'acte le: 07/07/2023			
			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>

Saisissez du texte ici

Le Vice-Président expose,

Le SYVADEC, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s’y rapportent. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

Le développement de la valorisation des déchets de collecte sélective et des déchets valorisables de recyclerie constitue un enjeu important de la réduction des déchets enfouis portée par le SYVADEC et les intercommunalités adhérentes. De plus, les contrats avec les éco organismes et repreneurs étant formalisés au niveau du Syvadec, l’intégration du périmètre non adhérent permet aux collectivités concernées de bénéficier de ce dispositif.

Conformément à ses statuts, le Syvadec, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l’ensemble du territoire de la Corse. Trois communautés de communes partiellement adhérentes sont concernées : les communautés de communes de l’Orienté, du Fium’Orbu Castellu et de la Pieve d’Ornano Taravo.

A ce titre, les communautés de communes partiellement adhérentes ne s’acquittant pas de la cotisation au Syvadec pour la partie non adhérente, la gestion des déchets valorisables sera soumise à compter du 1^{er} janvier 2024 à une tarification spécifique liées aux charges de gestion des services et infrastructures concernés.

Ce dispositif sera formalisé par la conclusion d’une convention de gestion de services entre les communautés de communes partiellement adhérentes, pour le compte des communes non adhérentes, et le SYVADEC.

Il est demandé aux membres du Bureau syndical d’approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d’autoriser le président à signer la convention et ses déclinaisons.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5111-1-1 et L.5214-16-1,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d’attributions du Comité au Bureau,

Vu la délibération du Comité syndical n°2023-06-046 relative aux tarifs applicables aux parties non adhérentes des adhérents partiels,

Considérant la nécessité de conclure une convention de gestion de services entre les communautés de communes partiellement adhérentes, pour le compte des communes non adhérentes, et le SYVADEC.

Ouïe l’exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

à la majorité (1 abstention : M. Vincent Ciccada) :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le président à signer la convention et ses déclinaisons ainsi qu’à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

<p>Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20230706-2023-07-056-DE Date de télétransmission : 07/07/2023 Date de réception préfecture : 07/07/2023</p>
--

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230706-2023-07-056-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Convention de gestion de services pour la valorisation des flux de déchets valorisables de la partie non adhérente au Syvadec

Entre les soussignés

Le SYVADEC, SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°XX

et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC" ou "le Syndicat"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XXXXXXXXX, Représentée par Monsieur/Madame XXX, son Président en exercice, dûment habilité par délibération XX

et désignée dans ce qui suit par les mots "COMMUNAUTE DE COMMUNES" ou "L'EPCI"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, ainsi que la gestion des textiles usagés. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC peut assurer des prestations de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Dans le cas présent, la communauté de communes assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire, notamment la collecte et la mise en place du tri. X communes sur les XX qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente au SYVADEC par représentation-substitution pour le périmètre de ces X communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat qui couvre notamment les charges relevant de la gestion des flux valorisables : les politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents (emballages, papier,

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230706-2023-07-056-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



verre, biodéchets) et des filières spécifiques régionales à responsabilité élargie du producteur (DEA, DEEE, lampes, piles, textiles, DDS...).

Le développement de la valorisation des déchets de type collecte sélective et flux valorisables de recyclerie constitue un élément important de la réduction des déchets enfouis et un levier du développement soutenable des territoires. La collecte sélective et le recyclage des déchets des ménages s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP) qui organisent les modalités de contributions financières des fabricants et les modalités de soutien aux opérateurs de traitement. Au niveau régional, le Syvadec est signataire des contrats avec les éco organismes et repreneurs des filières de valorisables

Dans le cadre de l'organisation de la collecte sélective à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont pas isolés.

Aussi, afin d'optimiser la valorisation des flux valorisables tant pour la prestation de services que pour les effets financiers des soutiens versés par les éco organismes y compris sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il est nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif.

A ce titre, la communauté de communes s'acquittera des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (matériel de pré-collecte et collecte pour les bornes textile, haut de quai de recyclerie, transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) selon les tarifs votés par le Syvadec et bénéficiera des prestations de services liés aux flux valorisables. Les OMr étant exclues de la prestation de service ne feront pas l'objet d'une facturation, hors déclassement des flux valorisables le cas échéant.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de gestion de services entre la communauté de communes pour les communes non adhérentes et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion liées à ces prestations.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion de services entre le SYVADEC et la communauté de communes du xxxxxxxx pour le traitement et la valorisation des flux de déchets valorisables produits sur son périmètre non adhérent au SYVADEC afin d'optimiser les coûts et recettes générés pour ces déchets.

Article 1.1 Flux de déchets concernés

Les flux valorisables hors recycleries du Syvadec concernés par la présente convention sont les suivants : emballages, verre, papier, cartons, DEEE, meubles, lampes, piles, cartouches d'encre, DDS, pneus, textiles et nouvelles filières (sur demande).

Les flux valorisables concernés peuvent faire l'objet d'ajout ou de retrait au cours de l'exécution de la convention ou de ses reconductions. Ces modifications feront l'objet d'échange de courriers en RAR entre les deux parties qui seront annexés à la convention

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230706-2023-07-056-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Article 1.2 - Calcul des tonnages concernés

Les collectes ne pouvant être séparées entre la partie adhérente et la partie non adhérente, les tonnages des flux valorisables concernés par la présente convention seront calculés sur la base des tonnages réels constatés en début d'année n+1, en appliquant le même ratio entre la part adhérente et la part non adhérente que celui appliqué sur les ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de l'exercice 2024. Sa durée est d'un an renouvelable tacitement chaque année.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 3.1 – Obligations de la Communauté de Communes

La communauté de communes xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx s'engage à :

- respecter les prescriptions techniques des repreneurs et éco organismes ayant un contrat avec le SYVADEC en termes de consignes de tri, qualité des flux, composition des flux, optimisation des transports et traçabilité des flux ;
- informer le SYVADEC de toutes modifications de service au minimum 1 mois avant ;
- livrer l'ensemble des flux concernés par la présente convention ;
- renoncer à toute recette directe de vente ou de soutien des éco-organismes des flux concernés par la présente convention ;
- ne pas contracter de convention avec les éco-organismes dont les flux sont concernés par la présente convention ;
- transmettre mensuellement les tonnages pour l'ensemble des flux traités ;
- contrôler avec le SYVADEC les données mensuelles.

Article 3.2 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

- transporter les flux valorisables à partir des sites de XX
- réceptionner les flux valorisables sur les plateformes régionales ;
- contrôler la qualité des flux entrants sur ses installations ou la faire contrôler sur les installations de ses prestataires ;
- appliquer la procédure de déclassement des flux et facturer les coûts afférents pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité ;
- trier et recycler les flux réceptionnés dans le cadre de ses marchés ou de ses contrats avec des éco-organismes ;
- établir mensuellement les tonnages réceptionnés et les communiquer à la communauté de communes ;
- établir annuellement le bilan technique et financier de la présente convention et le communiquer à la communauté de communes.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Tarification

Chaque année, le SYVADEC votera le tarif applicable par flux. Ce tarif est établi à partir de la comptabilité analytique de l'année n-2 avec une majoration applicable aux services rendus aux communes non adhérentes par rapport aux collectivités adhérentes.

Article 4.2 – Facturation

Les tonnages seront facturés au 1^{er} semestre de l'année n+ 1 dès validation des tonnages des flux concernés et du ratio des tonnages OMR entre la partie adhérente et non adhérente.

Les prestations feront l'objet d'une émission de titres de recettes.

En cas de retard de paiement, le SYVADEC pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention.

Article 4.3- Déclassements

Le SYVADEC, dans le cadre de la procédure qualité, a établi un cahier des charges dans ses marchés de valorisation et de traitement des déchets valorisables avec des seuils d'acceptabilité des erreurs de tri pour les prestataires. Au-delà de ces seuils, si la qualité n'est pas atteinte, le prestataire décline le déchet valorisable en déchets résiduels et impacte au SYVADEC le coût de son transport et de son traitement en centre d'enfouissement.

Lorsque la qualité du tri est mauvaise et implique un déclassement, le SYVADEC perd donc une recette et assume une dépense supplémentaire.

Ainsi, en cas de déclassement et en plus des charges par flux susmentionnées, des titres seront émis sur la base des justificatifs produits par le prestataire et de la fiche de déclassement du flux concerné, avec une majoration votée annuellement en même temps que le tarif applicable par flux.

ARTICLE 5 CONDITIONS PARTICULIERES

Seuls les véhicules dûment autorisés par le SYVADEC auront accès aux sites de réception du SYVADEC ou de ses prestataires.

ARTICLE 6 RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de résiliation.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les flux financiers induits par les déchets valorisés par le SYVADEC antérieurement à la résiliation de la convention font l'objet d'un versement dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à le.....

Pour la Communauté de communes XXX
Le Président
XX

Pour le SYVADEC,
Le Président,
Don-Georges GIANNI